



Arrêt

n° 204 762 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sympathisant/membre d'aucun parti politique et/ou association quelconque et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier Belle-vue (commune de Dixinn-Conakry).

Alors que vous habitez à Coléah (commune de Matam-Conakry), il y a très longtemps, vous avez rencontré [A. F.], fille de « Tonton Fofana », d'ethnie malinké et membre du RPG (Rassemblement du

Peuple de Guinée) et, vous avez entamé une relation amoureuse avec elle. Lorsqu'elle a déménagé dans le quartier de Belle-vue, vous l'avez suivie et elle vous a aidé financièrement à vous y installer également avec votre tante maternelle, [G. K.]. Souvent, elle vous venait en aide pour vous nourrir. Début 2015, vous avez été demander à son père de vous trouver un travail, il vous a alors proposé de rejoindre le RPG. Vous avez demandé un temps de réflexion car vous vouliez en parler à votre tante avant de lui répondre. Votre tante a catégoriquement refusé cette offre. Quelques temps plus tard, alors que vous sortiez de chez [A.], son père vous a accosté et vous a demandé votre réponse. Vous avez donc décliné son offre et il vous alors interdit de fréquenter sa fille sous prétexte que vous étiez peul et que vous étiez un fainéant. Vous avez néanmoins continué à fréquenter [A.]. Son père l'a alors mariée de force religieusement. « Tonton Fofana » a, un jour, débarqué à votre domicile et a emmené votre tante au commissariat de Belle-vue afin qu'elle y signe un engagement pour que vous arrétiez de fréquenter sa fille. Le 11 juillet 2015, [A.] vous a annoncé qu'elle est tombée enceinte de vous. Le 28 septembre 2015, son père a appris sa grossesse. Des forces de l'ordre sont alors venues vous chercher à votre domicile et vous ont sévèrement battu. Vous avez été emmené dans une clinique afin de soigner vos blessures et, à une date inconnue, vous avez été incarcéré au commissariat de Belle-vue. Une semaine plus tard, votre tante est parvenue à vous faire libérer moyennant finance. Vous vous êtes alors rendu à Boké pour y trouver du travail. Votre tante vous a appris par téléphone que le père d'[A.] vous recherchait activement et qu'il vous accuse d'être un des jeunes peuls qui « caillaissent » les gens. Le 08 février 2016, vous avez été arrêté à Boké par des gendarmes en civil. Vous avez été placé en détention au sein du commissariat du centre-ville. Sur place, vous avez pu téléphoner à votre tante qui vous a informé qu'[A.] avait fui de chez ses parents. Tous les deux jours, vous avez été maltraité afin que vous dénonciez vos complices. Deux mois plus tard, vous avez appris au téléphone par un jeune qui aidait votre tante qu'elle venait de décéder et vous avez décidé de vous évader. Le 03 avril 2016, vous avez profité de l'inattention de l'un des gardiens pour prendre la fuite. Vous avez téléphoné au jeune de votre tante et vous lui avez dit que vous alliez venir à Conakry en bus et qu'il devait préparer l'argent du deuil. Arrivé à Conakry, il vous a remis l'argent et vous avez décidé de prendre le bus pour vous rendre au Mali.

Vous avez donc fui la Guinée, le 03 avril 2016, à bord d'un bus, pour vous rendre au Mali. Vous avez vécu quelques temps là-bas, puis en Algérie, au Maroc et enfin en Espagne. Vous vous êtes alors rendu en Belgique et vous y avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 24 octobre 2017.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de vous faire tuer par le père d'[A.], car vous l'avez « enceinté » et vous craignez également d'être tué par vos autorités, car vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général a relevé de nombreuses imprécisions et incohérences lui permettant de remettre en cause à la fois la réalité de votre relation amoureuse avec [A. F.], les événements marquants de votre récit d'asile et les détentions qui en résulteraient et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent pas être tenues pour établies.

Premièrement en ce qui les événements marquants de votre récit d'asile, relevons que vous vous êtes montré particulièrement imprécis dans la chronologie des événements et quant aux principaux protagonistes de votre histoire. En effet, relevons que vous ne savez pas dire depuis quand vous connaissez [A.] (même de façon approximative) et vous ne savez pas expliquer depuis quand vous avez commencé votre relation amoureuse (même approximativement) (voir audition du 19/02/18 p.6). En outre, vous ne savez pas depuis quand vous avez déménagé de Matam à Dixinn pour suivre votre petite amie (même approximativement) (idem p.11). Face à cette imprécision, l'Officier de protection vous a demandé d'au moins situer l'année scolaire dans laquelle vous étiez, ce à quoi vous répondez en 9ème, mais vous n'avez pas donné l'année précise (idem p.11). En outre, il n'est pas crédible qu'alors que vous connaissiez la famille d'[A.] depuis plusieurs années, vous ne puissiez pas donner

l'identité complète de son père en vous contentant de dire qu'il s'appelle « Tonton [F.] » (idem p.10). Par ailleurs, vous ignorez qu'elle était sa fonction, son influence et ses relations dans le RPG (hormis que c'est un riche commerçant, qu'il a des relations et qu'il participait aux campagnes électorales) (idem p.10 et 20). A cela s'ajoute, que vous n'avez pas pu préciser la date à laquelle vous avez lui demandé du travail (juste que c'était en 2015) (idem p. 12). Mais encore et surtout, notons que vous avez déclaré que le père d'[A.] l'a mariée de force à un homme après qu'il vous ait interdit de vous voir et, outre le fait que vous ignorez la date à laquelle cette interdiction vous a été signifiée et la date à laquelle ce mariage a eu lieu (que c'était en 2015), il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas l'identité de cet homme et que vous ne sachiez donner aucune information sur lui (en dehors du fait qu'il est malinké) (idem p. 13). Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas tenté d'avoir ces informations, à savoir que cela ne vous intéressait pas et qu'elle n'aurait pas voulu vous en parler ne sont aucunement convaincantes (idem p.13 et 14). La somme de ces éléments entame sérieusement la crédibilité globale de votre récit d'asile.

Deuxièmement en ce qui concerne votre relation amoureuse avec [A. F.], les imprécisions et l'inconsistance de vos propos ne correspondent pas au vécu que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant vécu une telle relation sentimentale depuis plusieurs années. Soulignons que vous ignorez la date de naissance d'[A.] (idem p.6). De plus, il vous a été demandé de parler en détails de votre petite amie en vous fournissant des exemples concrets de précisions attendues (telles que : ce qu'elle aime, ses amies, ses occupations, études, ses passions, caractère, etc...) et en vous soulignant l'importance de la question et en vous demandant de prendre votre temps pour y répondre, mais vous vous êtes montré peu loquace et fort général en vous contentant d'expliquer : qu'elle vient d'une famille spéciale (mais qu'elle était à part), qu'elle ne vous a jamais blâmé d'être peul, qu'elle est généreuse et empathique (qu'elle donne de l'argent aux mendiants), qu'elle n'avait pas d'amie dans le quartier (juste à Madina où ils ont des commerces), qu'elle était généreuse avec vous, qu'elle a eu beaucoup de mal, que vous voulez la rendre heureuse et que cela fait longtemps que vous ne vous êtes plus parlé (idem p.21). Face au caractère général de votre réponse, l'Officier de protection vous expliqué qu'il attendait des faits concrets sur les exemples de précisions attendues, mais vous ne vous êtes guère montré plus loquace en reprenant quelques éléments de votre précédentes réponses (générosité, que ses amies sont à Madina et qu'elle vous aidait financièrement) (idem p.21). Dès lors il vous a été demandé de rentrer plus en détails sur ses amies et leurs occupations (à deux reprises), mais vous n'avez pu fournir des exemples concrets en expliquant qu'elles se voyaient à Madina (qu'elles vendaient des vêtements), que vous vous disiez bonjours lorsque vous vous croisiez et qu'elle va les voir quand elle n'a pas école (idem p.21 et 22). Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de ses études (amis, matières, résultat, nom de ses professeurs, etc...), puisque vous vous êtes contenté de donner le nom de son école, qu'elle était privée (que vous ne pouviez donc pas y rentrer et donc que vous ne pouvez pas savoir) et que vous savez qu'elle est intelligente et qu'elle a de bonnes notes (idem p.22). Par conséquent, il vous a été demandé de fournir des exemples concrets sur ces études (matières préférées, anecdotes racontées, etc...), mais vous avez uniquement pu expliquer qu'elle aimait lire, qu'elle avait tout le temps un livre en mains et que, quand vous vous sépariez, elle partait lire (idem p.22). Il vous a alors été demandé de dire ce qu'elle lisait, mais vous avez rétorqué qu'elle aimait des livres d'aventures et que vous n'êtes pas instruit pour répondre à la question (ce qui n'est pas crédible puisque vous avez été jusqu'en 10ème année et que vous avez entamé une formation en ingénierie minière en Guinée) (idem p.6 et 22).

Mais encore, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer qu'elles étaient ses passions en arguant qu'elle n'avait pas de loisir, que c'est pour cela que vous avez du mal à la décrire, que vous vous voyez et qu'elle rentre ensuite chez elle (idem p.22). De surcroît à la question sur ce qu'elle aimait faire avec vous et ses amies, vous vous êtes contenté de dire qu'elle aimait rire (idem p.22). Or à la question sur ce qui l'a faisait rire, vous avez uniquement dit que c'est lorsque vous vous moquiez d'elle (pourquoi elle sortait avec vous) et quand vous ne disiez rien elle riait également (idem p.23). Enfin en ce qui concerne des anecdotes sur votre relation amoureuse, hormis qu'elle vous dépannait financièrement et que c'était votre première expérience intime, vous n'avez fourni aucun élément permettant de démontrer un vécu amoureux (idem p.23). Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause la réalité même de cette relation amoureuse et donc les faits de persécutions qui en auraient résulter également.

Troisièmement, vos déclarations relatives à ces faits de persécutions, à savoir vos deux arrestations et détentions souffrent également d'imprécisions, d'inconsistances et d'incohérences qui permettent au Commissariat général de ne pas les tenir pour établis.

En effet, en ce qui concerne votre première détention de deux semaines au sein du commissariat de Belle-vue en septembre 2015, vos déclarations ne correspondent pas au vécu carcéral d'une personne ayant été privée de liberté dans de telles conditions pour la première fois de sa vie. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détentions et d'expliquer jour par jour le déroulement de celle-ci (en vous soulignant l'importance de la question, en vous demandant de prendre tout votre temps pour y répondre et en s'assurant que vous l'avez bien comprise), vous vous êtes contenté de dire que vous n'aviez rien à manger et à boire des gardes (uniquement ce que votre tante vous apportait), que vous n'avez pas été battu (et interrogé) et qu'il a été demandé à votre tante de payer pour vous faire libérer (en profitant de l'absence du père d'[A.]) (idem p.24 et 25). A trois reprises, il vous a été demandé d'en dire plus (en soulignant que deux semaines passée dans ces conditions c'est très long et que beaucoup de choses ont dû se passer), mais vous vous êtes limité à dire que la cellule était plus petite que le local d'audition, que les gardes se moquaient de vous, que vous étiez malade et de reprendre vos précédentes déclarations (idem p.25). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé ce à quoi vous avez pensé et comment vous vous êtes occupé durant ces deux semaines, vous vous êtes montré une nouvelle fois inconsistant en arguant que vous avez dit à votre tante que le temps était interminable, que vous vouliez vous envoler, que c'était long, que vous étiez malade et que vous avez demandé à votre tante de vous faire sortir (idem p.26). Force est de constater que ces propos ne correspondent pas à ceux que l'on peut attendre d'une personne ayant été incarcéré durant deux semaines.

Quant à votre détention au sein du commissariat de Boké du 08 février 2016 au 03 avril 2016, notons que lorsqu'il vous a été demandé de préciser où vous avez été arrêté à Boké, vous avez répondu que c'est à Boké, que c'est un petit village et à la question de la localisation du lieu de détention vous avez expliqué que c'est dans le centre-ville (plus tôt dans l'audition vous avez soutenu que la mer se trouve à côté du commissariat) (idem p. 17 et 27). Or il est de notoriété publique qu'il s'agit d'une ville de près de 100.000 habitants (et pas d'un village comme vous le soutenez) et qu'elle se situe à plusieurs kilomètres de la mer (+/- 25 km) (voir fiche informations des pays-document 1). Dès lors, il n'est que peu probable que vous ayez bel et bien été arrêté et incarcéré dans cette ville. Mais encore, vous soutenez avoir été détenu pendant deux mois dans la même cellule avec 3 autres personnes (d'autres détenus faisaient des allers et venues) (idem p. 27). Mais lorsqu'il vous a été demandé de parler de ces 3 personnes (à trois reprises et en vous demandant leurs noms, professions et d'où ils venaient), vous vous êtes contenté de dire qu'ils étaient gentils, qu'ils vous consolait (lorsque vous étiez battu), qu'ils vous ont demandé pourquoi vous étiez battu (vous ne leur avez pas demandé pourquoi eux étaient là), que vous vous appeliez frère, que vous souffriez et que vous n'êtes pas rentré dans les détails en raison des circonstances (idem p.27 et 28). Mais encore, il n'est pas crédible que durant deux mois de vie commune en cellule vous n'ayez parlé que du pourquoi on s'acharnait sur vous et qu'ils vous consolait (idem p.29). Enfin à nouveau lorsqu'il vous a été demandé de relater jour par jour ces deux mois de détentions (les conditions détentions, etc ...) à deux reprises (en vous donnant des précisions attendues), vous vous êtes contenté d'expliquer que c'était de la souffrance, que la nourriture était apportée par les proches des détenus, que les excréments se faisaient sur place (que vous aviez des difficultés à déféquer en raison du manque de nourriture), que vous étiez maltraité tous les deux jours (pour que vous dénonciez des complices) et qu'ils étaient obsédés par cela (idem p.30). Ces éléments pris dans leur ensemble permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établis cette privation de liberté et les mauvais traitements que vous y auriez subis.

Au surplus, il n'est pas cohérent et crédible qu'alors que vous vous seriez évadé de ce lieu de détention vous preniez le bus de Boké à Conakry, puis de Conakry au Mali sans prendre la moindre précaution pour ne pas être arrêté lors d'un éventuel contrôle routier (idem p.19).

Dès lors, les faits à la base de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.10 et 31). Mais encore, vous n'avez jamais appartenu à un parti politique et/ou une association et/ou groupe quelconque (idem p.7). Il en va de même pour votre famille proche et, ces derniers n'ont jamais rencontré de problèmes en Guinée avec les autorités et/ou des particuliers (idem p.5).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le

Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Le requérant souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des lacunes relevées par la partie défenderesse pour en mettre en cause la crédibilité. Il souligne également que ses craintes sont liées à sa compagne mais également à son appartenance à la communauté peuhl et à son refus de s'affilier au parti au pouvoir. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, il invoque ses origines peuhl.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 17 mai 2018 le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 13 mars 2018, attestant de la présence de 5 cicatrices sur le corps du requérant.

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits allégués et il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5 En l'espèce, le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun commencement de preuve des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécutions. Il n'a en particulier fourni aucun document pour attester son identité ou sa nationalité. Aucune pièce n'est par ailleurs produite pour étayer ses propos relatifs à son arrestation, sa détention, les poursuites dont il ferait actuellement l'objet, sa relation avec A., la grossesse de cette dernière, l'opposition de son père à la poursuite de leur relation et la fonction de ce dernier au sein du parti R. P. G. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et la décision querellée est essentiellement fondée sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6 Le requérant dépose un premier élément de preuve lors de l'audience du 17 mai 2018, à savoir un certificat médical délivré le 13 mars 2018. Le Conseil ne met bien évidemment pas en cause l'expertise médicale de l'auteur de ce certificat. Il constate cependant que celui-ci se borne à constater l'existence de 5 cicatrices sur le corps du requérant mais ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur la probabilité qu'il existe un lien entre ces cicatrices et les faits allégués. Il s'ensuit que cette pièce ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée.

4.7 Or, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur des éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Le Conseil constate en particulier que ce dernier n'est pas en mesure de fournir la moindre précision sur l'identité complète et les fonctions de l'auteur des persécutions qu'il dit redouter et que la chronologie de son récit est totalement lacunaire. Enfin, le Conseil ne s'explique pas que le requérant soit incapable de fournir la moindre information au sujet du sort de sa compagne, des circonstances de la naissance de leur enfant et de la situation actuelle de ces derniers. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par les vagues allégations du requérant selon lesquelles il aurait en vain chargé un ami de s'informer auprès du voisinage.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Si le requérant souligne de manière générale la constance de son récit, il ne développe en revanche aucune critique de nature à mettre en cause la réalité des nombreuses lacunes qui y sont relevées et se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit par ailleurs toujours aucune information sur le sort actuel de sa compagne et de leur enfant. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur

son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Le requérant invoque encore une crainte d'être poursuivi en raison de son appartenance à la communauté peuhl de Guinée.

4.10.1. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits personnels invoqués par le requérant, à savoir les poursuites et la détention liée à sa relation amoureuse extra-conjugale, ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.10.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Le requérant déclare, sans étayer autrement son argumentation, que l'hostilité du père de sa compagne et les poursuites dont il dit être victime sont également liées à son origine peuhl. Il ne ressort toutefois ni de son argumentation ni des éléments du dossier de procédure et du dossier administratif que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls.

4.10.3. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE